



Arrêté n° HC / 13 / DIRAJ / BRE du 13.01.2021

Fixant les seuils minimum de diffusion des publications imprimées et d'audience des services de presse en ligne pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 3 ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales en Polynésie française, les publications de presse d'information générale, judiciaire et technique, mentionnées à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, doivent justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement au moins égale à 1500 exemplaires. Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

**Article 2** : Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales en Polynésie française, les services de presse en ligne doivent justifier :

- 1) Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement, souscrit en Polynésie française, au moins égale à 1.500. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service.

- 2) Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires en provenance de Polynésie française, au moins égale à 7.500.

**Article 3 :** La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels.

Le respect des seuils de diffusion payante mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et au 1) de l'article 2, peut également être attesté par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

**Article 4 :** L'arrêté n° HC/803/DIRAJ/BRE du 9 juillet 2015 fixant la diffusion minimum requise pour qu'un journal puisse recevoir l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales est abrogé.

Les journaux précédemment habilités à publier des annonces judiciaires et légales restent habilités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

**Article 5 :** Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du haut-commissariat et publié au journal officiel de la Polynésie française.

**Copies :**

SG	1
DRCL/JOPF	2
DRCL/BRE	1



**Dominique SORAIN**